

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 01/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MESSER FRANCE SAS

24 quai GALLIENI
92156
92150 Suresnes

Références : UD33-CRA-AD-24-077
Code AIOT : 0005206271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2024 dans l'établissement MESSER FRANCE SAS implanté ZI de la Mouline Rue des Frères Lumière 33560 Carbon-Blanc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE SAS
- ZI de la Mouline Rue des Frères Lumière 33560 Carbon-Blanc
- Code AIOT : 0005206271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société MESSER France, qui fait partie du groupe allemand MESSER, exploite 13 sites industriels

en France. Les sites d'exploitation sont de trois types : des usines de production de gaz, des usines de conditionnement (cas du site de Carbon Blanc) et des sites de production de CO2 installés chez d'autres industriels.

Les gaz stockés par la société MESSER seront ensuite utilisés dans les domaines de l'automobile, du BTP, de l'agroalimentaire (principale utilisation des gaz stockés à Carbon Blanc), du médical, etc.

Le site de Carbon Blanc est soumis à autorisation pour son activité de stockage d'acétylène (rubrique 4719-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Il comprend en outre des installations de stockage d'oxygène (rubrique 4725-2), d'hydrogène (rubrique 4715-2) et de gaz inflammables (rubrique 4310-2), soumises à déclaration. Ces installations sont réglementées par les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2013.

L'établissement de Carbon Blanc, qui emploie 28 personnes, conditionne environ 1,2 million de m³ par an et livre 9000 bouteilles par mois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions sonores
- moyens de lutte incendie
- plan d'opération interne
- rejets aqueux (eaux pluviales)
- équipements sous pression
- état des stocks et organisation des stockages
- détection d'hydrogène
- protection contre la foudre
- modifications - PAC de 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications – PAC de 2022	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection hydrogène	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 8.3.3.2	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 6.5.4	Sans objet
8	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
9	Rejet d'eaux pluviales - fréquence de	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 8.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contrôle		
11	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 5.2.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 6.1.1	Sans objet
3	Compléments EDD – effets domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
4	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 7	Sans objet
10	Rejet d'eaux pluviales - valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/07/2013, article 3.3.11	Sans objet
12	Équipements sous pression - liste	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
13	Équipements sous pression – réservoir d'oxygène	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de faire le point sur les activités exercées sur site par rapport à l'étude de dangers actuelle. Il apparaît que celle-ci doit être remise à jour pour prendre en compte toutes les activités exercées sur site (stockage de bouteilles dans les camions en dehors des heures ouvrées non prévu initialement et activités relevant de la déclaration précédemment exclues de l'étude de dangers) et les modifications récentes apportées à l'établissement. En conséquence, l'exploitant est invité à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté préfectoral, joint au présent rapport, lui imposant la mise à jour de l'étude de dangers du site.

Concernant ces modifications, l'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que l'article R.181-46 du code de l'environnement prévoit que l'exploitant transmette au Préfet un porter à connaissance accompagné de tous les éléments d'appréciation avant réalisation des modifications. Aussi, l'exploitant n'aurait pas dû mettre en œuvre les modifications objets du porter à connaissance transmis en 2022 avant d'avoir répondu à la demande de compléments transmis par l'inspection en juin 2022.

Enfin, il a été rappelé à l'exploitant qu'il doit respecter la fréquence et les suites à donner aux contrôles réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications – PAC de 2022